PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAREA

28 - 30 rue Porte de Bécray
80120 Rue

Références : 2025-E30081
Code AIOT : 0005107207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement PAREA implanté 28 - 30 rue Porte de Bécray 80120 Rue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite au rapport de contrôle complémentaire de la société BUREAU VERITAS relatif à l'intervention du 12/02/2024. Le rapport mentionne des non-conformités majeures ainsi que d'autres non-conformités non-soldées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREA
- 28 - 30 rue Porte de Bécray 80120 Rue
- Code AIOT : 0005107207
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par la société PAREA est située à proximité du supermarché Auchan de Rue.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Aire de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Contrôle des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe 1	Sans objet
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe 1	Sans objet
3	Consignes de sécurité et couvertures anti-feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1	Sans objet
4	Vérification annuelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1	Sans objet
7	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines non-conformités majeures n'ont pas fait l'objet de mesures correctives, le jour de l'inspection.
De plus, l'inspection a constaté que certaines non-conformités simples demeuraient également.
En conséquent, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mener les actions correctives nécessaires au respect des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 18 avril 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Essai annuel
Prescription contrôlée : [...] Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une attestation réalisée par la société ECLAIRCIE attestant avoir testé l'arrêt d'urgence de la station-service du Auchan supermarché Rue. L'attestation indique que le résultat du test est concluant. L'attestation est datée du 08/11/2024. L'exploitant indique que le test annuel sera désormais prévu dans le contrat de maintenance de la station-service avec la société MADIC. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, registre entrées et sorties de liquides inflammables
Prescription contrôlée : [....] présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant a transmis un inventaire mensuel des stocks de carburant pour les mois de janvier, février et mars 2025 à la demande de l'inspection des installations classées. Seules ces dates ont été vérifiées. L'inventaire mentionne le stock de carburant en litres, les livraisons de carburant effectuées en litres et les ventes de carburant réalisées en litres.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité et couvertures anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et couvertures anti-feu

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- **d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;**
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les

cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé les éléments faisant l'objet de non-conformités dans le rapport de contrôle périodique complémentaire de la société Bureau Veritas suite à l'intervention du 12/02/2024. Les autres éléments de la prescription susvisée n'ont pas été contrôlés.

La société Bureau VERITAS mentionne la non-conformité majeure suivante dans le rapport susvisé:
"Absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas d'incident. Absence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale antifeu".

L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection qu'une pancarte indiquant la conduite à tenir en cas d'incident a été placée sur la cabine de la station-service. De plus, deux couvertures antifeu ont été placées au niveau de la station-service.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, système automatique d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies

praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé les éléments faisant l'objet d'observations dans le rapport de contrôle périodique complémentaire de la société Bureau Veritas suite à l'intervention du 12/02/2024. Les autres éléments de la prescription susvisée n'ont pas été contrôlés.

La société Bureau Veritas mentionne la non-conformité majeure suivante dans le rapport susvisé: "Absence de présentation du justificatif de vérification annuelle du système automatique d'extinction incendie".

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention de la société CHUBB SICLI relatif à la vérification programmée de l'extinction automatique à poudre/eau en date du 19/03/25. Le rapport mentionne qu'une des deux commandes manuelle state a été sorti du parc.
Le rapport mentionne également dans les conclusions le "bon état" des appareils **mais le remplacement de la bouteille de CO2 n'a pas été réalisé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Objet du contrôle : - présentation du document de recensement ; - présence des panneaux correspondants.
Constats : Un panneau de signalisation de la zone "ATEX" au niveau de la station service est en place. Observation: le panneau de signalisation commence à être vieillissant. L'inspection suggère à l'exploitant le remplacement du panneau. L'exploitant a transmis le plan de localisation de la zone ATEX 0 et le plan de localisation des zones ATEX 1. Observation: l'inspection suggère à l'exploitant d'ajouter une légende au plan, même si le nom du fichier laisse paraître qu'il s'agit des zones ATEX. L'exploitant n'a pas su présenter de document de recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation (exemple: cuve de gazole, pompe à essence, etc...). Ce point constitue une non conformité dans le rapport de contrôlé périodique réalisé par Bureau Veritas et mentionné dans les points de contrôle précédents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Date de fabrication
Prescription contrôlée : [...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. [...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété

avec le sol.
[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé les éléments faisant l'objet d'observations dans le rapport de contrôle périodique complémentaire de la société Bureau Veritas suite à l'intervention du 12/02/2024.

La société Bureau VERITAS mentionne les non-conformités suivantes dans le rapport susvisé:
"Présence de flexibles dont la date de fabrication est supérieure à 6 ans";
"Présence de flexibles touchant le sol".

L'exploitant indique à l'inspection que les flexibles n'ont pas été remplacés. De plus, l'inspection constate que l'un des flexibles touche le sol.

La prescription n'est donc pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

La société Bureau VERITAS mentionne la non-conformité majeure suivante dans le rapport susvisé:
"Le certificat de contrôle d'étanchéité des tuyauteries simple-enveloppe présenté date de plus de 10 ans (Rapport DMA n°EK 63 du 31/03/2011)".

L'exploitant a transmis les certificats suivants concernant les tests d'étanchéité par méthode acoustique ITM TODA-15:
-certificat n° 240624-01gt relatif à la cuve 1.1 GO;
-certificat n° 240624-03gt relatif à la cuve 1.2 SP95-E10;
-certificat n°240624-04gt relatif à la cuve 1.3 SP98;
-certificat n°240624-02gt relatif à la cuve 1.4 GO.
Les certificats sont datés du 24/06/2024. Ils concluent que tous les équipements sont étanches.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fuite

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.
Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'inspection a contrôlé les éléments faisant l'objet d'observations dans le rapport de contrôle périodique complémentaire de la société Bureau Veritas suite à l'intervention du 12/02/2024. Les autres éléments de la prescription susvisée n'ont pas été contrôlés.

La société Bureau Veritas mentionne les non-conformités majeures suivantes dans le rapport susvisé:

- "Alarmes du détecteur de fuite installées dans la cabine mise hors d'usage et qui n'est pas régulièrement visitée et absence de report d'alarmes."

L'inspection a constaté la présence d'une alarme en service dans la cabine. L'exploitant a reconnu que l'alarme n'est pas disposée de sorte à ce que le personnel la voit et l'entende.*

- "Absence de présentation du certificat de vérification du système de détection de fuite datant de moins de 5 ans (le certificat présenté date de plus de 5 ans:PV TOKHEIM n°02724 du 13/04/2011)."

L'exploitant a présenté le certificat n° DFU 240624-01GT réalisé par la société ITM Technologies daté du 24/06/2024. La vanne de purge / piquage de purge n'a pas été vérifiée à cause de la présence de sable. Néanmoins, le rapport conclut que le système de détection de fuites est opérationnel.

La société Bureau Veritas mentionne les autres non-conformités suivantes dans le rapport susvisé:

- "Absence d'affichage du certificat, au niveau de la bouche de dépotage, attestant du dernier contrôle du système de détection de fuite par un organisme extérieur."

L'inspection constate lors de la visite qu'un affichage est présent et mentionne la date du prochain contrôle, soit juin 2029.

- "Absence de présentation du registre attestant de la réalisation d'un essai annuel de bon fonctionnement du détecteur de fuite par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas pu présenter de registre car celui-ci n'est pas mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Aire de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, décanteur-séparateur

Prescription contrôlée :

[...]
Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques."

Constats :

La société Bureau Veritas mentionne la non-conformité suivante dans le rapport susvisé:
"Absence de présentation de la fiche de nettoyage du séparateur datant de moins d'un an".

L'exploitant transmet le bon d'intervention de la société "LE CAMION BLANC" réalisé le 11/04/2025 suite au curage du séparateur hydrocarbures. Il n'y est pas précisé que le bon fonctionnement de l'obturateur a été vérifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Certificat de contrôle de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'inspection a contrôlé les éléments faisant l'objet d'observations dans le rapport de contrôle périodique complémentaire de la société Bureau Veritas suite à l'intervention du 12/02/2024. Les autres éléments de la prescription susvisée n'ont pas été contrôlés.

La société Bureau VERITAS mentionne la non-conformité suivante dans le rapport susvisé:
"Absence de présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation de récupération de vapeur (RV2)
Commentaire suite au contrôle complémentaire du 12/02/2024 (non-conformité majeure): le certificat RV2 présenté (certificat MADIC du 06/01/2023) mentionne des non-conformités sur l'ensemble des pompes".

L'exploitant n'a pas présenté le dernier certificat de contrôle de l'installation de récupération des vapeurs à l'inspection. Il indique que les non-conformités mentionnées dans ce certificat ne sont pas résolues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

La société Bureau VERITAS mentionne la non-conformité suivante dans le rapport susvisé:
"Absence de présentation du registre de déclaration d'élimination des déchets."
Les bordereaux de déchets présentés ne sont pas complets (absence de remplissage de l'encadré n°11. Réalisation de l'opération."

L'exploitant n'a pas transmis le registre de déclaration d'élimination des déchets.

L'exploitant a transmis un bordereau de déchets daté de 2020, et un bordereau en date de 2021, n° BAN21010008, relatif à des déchets d'eaux et de boues hydrocarburées. Le bordereau n'est pas complet. L'exploitant a également transmis le bordereau n° BSD-20250411-J42FFEJ3T en date du 14/04/2025 relatif aux déchets de curage du séparateur. Celui-ci n'est pas complet: la partie à remplir par l'installation de destination n'est pas complétée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois